



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## mutualité sociale agricole

Question écrite n° 56814

### Texte de la question

M. Stéphane Alaïze attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés engendrées par la modification des modes de calcul en 2000 de la cotisation de solidarité que la mutualité sociale agricole doit appliquer auprès de ses cotisants. En 1999, les bases de calcul de l'assiette étaient fixées en faisant référence notamment au revenu cadastral auquel il était appliqué un coefficient départemental. En 2000, les critères s'appuient sur le ratio SMI (superficie minimum installation) auquel il est appliqué un coefficient en rapport avec le SMIC. Ainsi, bon nombre d'agriculteurs modestes, souvent retraités, doivent verser des cotisations se traduisant pour certains par une augmentation équivalente à dix à quinze fois le montant acquitté en 1999. En conséquence, il lui demande s'il est possible de revenir à la méthode de calcul de 1999 afin que les agriculteurs les plus modestes, qui font actuellement l'objet d'un effort sans précédent du Gouvernement dans le cadre du plan pluriannuel de revalorisation des retraites agricoles, ne soient pas pénalisés trop fortement par un changement rédhibitoire du mode de calcul de la cotisation de solidarité appliquée par la mutualité sociale agricole.

### Texte de la réponse

En application de l'article L. 731-23 du code rural, les personnes qui dirigent une exploitation dont l'importance est inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation ont à leur charge une cotisation de solidarité calculée en pourcentage des revenus professionnels qu'ils tirent de leur activité agricole. La loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 a notablement simplifié les règles relatives au calcul de cette cotisation. La loi susvisée précise tout d'abord que les revenus constituant l'assiette de cette cotisation sont ceux afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est due. Ensuite, la loi prévoit le principe de la régularisation de l'assiette forfaitaire utilisée en début d'activité. En effet, lorsqu'en raison d'une installation récente, les revenus professionnels ne sont pas encore connus, la cotisation de solidarité est calculée sur une assiette forfaitaire provisoire qui fait l'objet d'une régularisation sur la base des revenus réels lorsque ceux-ci sont connus. Il est exact que les modalités de calcul de cette assiette forfaitaire sont fixées depuis 2000 par référence au montant du salaire minimum de croissance et non plus par rapport au revenu cadastral : n'étant plus actualisé ni à l'échelon national, ni à l'échelon départemental depuis la fin de la réforme des cotisations sociales agricoles, le revenu cadastral ne peut plus servir de base de calcul. En introduisant le principe de la régularisation de l'assiette forfaitaire sur la base des revenus réellement dégagés par l'activité agricole, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 répond cependant aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire concernant les agriculteurs les plus modestes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Stéphane Alaïze](#)

**Circonscription :** Ardèche (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56814

**Rubrique** : Sécurité sociale

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 9 avril 2001

**Question publiée le** : 22 janvier 2001, page 374

**Réponse publiée le** : 16 avril 2001, page 2240